



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 26 FEV. 2019

Services Techniques
CM/CT
N° 51/2019

OBJET : Modification branchement pour pose d'un regard DN20-CR15 – avenue Sainte-Barbe

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil général du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VEOLIA eau d'Île de France, 2 rue Pasteur 93800 Epinay sur Seine concernant la modification branchement pour la pose d'un regard DN20/CR15 au 36 avenue Sainte Barbe.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 21 mars au 19 avril 2019, le stationnement sera interdit avenue Sainte Barbe et la vitesse sera limitée à 30 Km/heure sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 8 jours à l'avance par l'entreprise.

Article 3 : Les horaires de chantier seront adaptés à la vie du quartier ; les travaux s'effectueront de 09h00 à 16h00.

Article 4 : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera installé par les passages situés en amont et en aval du chantier

Article 5 : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise VEOLIA Eau d'île de France, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 7 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise VEOLIA Eau d'île de France, 2 rue Pasteur 93800 Epinay sur Seine.

Le conseiller municipal délégué,


François ABOUT



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **26 FEV. 2019**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.